

Arrêté du ministre de la Sécurité publique concernant la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à des glissements de terrain survenus à l'automne 2004 et au printemps 2005, dans la ville de Nicolet

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, à l'automne 2004 et au printemps 2005, des glissements de terrain sont survenus dans la ville de Nicolet, en bordure de la rue Saint-Jean-Baptiste;

CONSIDÉRANT que, lors de ces événements, deux sections d'un émissaire pluvial ont été arrachées et ont glissé dans la rivière Nicolet;

CONSIDÉRANT que ces événements d'origine naturelle apparaissent constituer un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans ce contexte, d'octroyer une aide financière à la Ville de Nicolet pour compenser les dépenses qu'elle devra engager pour réparer l'infrastructure précitée;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice de la Ville de Nicolet, située dans la circonscription électorale de Nicolet-Yamaska, pour compenser les dépenses qu'elle devra engager pour réparer un émissaire pluvial endommagé par des glissements de terrain survenus à l'automne 2004 et au printemps 2005.

Le ministre de la Sécurité publique,

Signé à Québec, le _____